

**ARRETE modificatif n°23EB587 à l'arrêté n° 23EB013
fixant les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs
dans le département de la Charente-Maritime**

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L. 425-1 à L 425-5 du code de l'Environnement, relatifs aux Schémas Départementaux de Gestion Cynégétiques,

VU la loi 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 17-1691 du 16 août 2017 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique de la Charente-Maritime,

VU l'arrêté n° 23EB013 pris en date du 25 mai 2023 fixant les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs dans le département de la Charente-Maritime,

VU le plan sécurité à la chasse du 9 janvier 2023,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage consultée en date du 18 avril 2023,

VU les observations et propositions déposées dans le cadre de la consultation du public qui s'est déroulée du 20 juillet au 11 août 2023;

Considérant la nécessité de maintenir une pression de chasse importante concernant le sanglier sur l'ensemble des territoires de l'ONF ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Dans l'article 1 de l'arrêté n°23EB013, les paragraphes E et F sont modifiés comme suit :

E) Le tir **du petit gibier** par un archer dans un rayon de 150 mètres autour des habitations et des lieux susceptibles de recevoir du public (écoles, salle des fêtes, stades ou salles de sports, campings, parcs de loisirs...) est possible s'il n'est pas en direction des habitations et des lieux susceptibles de recevoir du public et à condition d'avoir l'autorisation écrite du propriétaire ;

F) Le tir en action de chasse du grand gibier dans les 150 mètres autour des habitations et des lieux susceptibles de recevoir du public (écoles, salle des fêtes, stades ou salles de sports, campings, parcs de loisirs...) est interdit.
Sur les seuls territoires de l'ONF, le tir par des archers pour l'exécution des plans de chasse est possible dans les 150 mètres des habitations. Ces tirs ne doivent pas être en direction des habitations. Sur tous les territoires, les opérations de tir de destruction et les décantonements par les lieutenants de louveterie sont possibles par arrêté préfectoral.

Le reste demeure inchangé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Pour préserver le délai de recours contentieux, le recours gracieux devra être introduit dans le délai de deux mois précédemment évoqué.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer par intérim, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente-Maritime, la cheffe du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité par intérim, ainsi que tous les agents assermentés au titre de la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A La Rochelle, 18 août 2023
Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.